

TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE SIAM POUR L'EXTRADITION DE CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté le Roi de Siam, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour assurer la répression des crimes dans les deux pays et dans leurs juridictions, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les individus, accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice de leur pays, les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Empereur des Indes : Arthur Peel, écuyer, Son Envoi Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Bangkok, etc.

Et Sa Majesté le Roi de Siam : Son Altesse Royale Prince Devawongse Varoprakar, Son Ministre pour les Affaires Étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE 1

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et sous les conditions prévues dans le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 2

Les crimes ou délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1. Meurtre, ou tentative ou complot de meurtre.
2. Homicide sans préméditation.
3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles graves. Blessures ou autres lésions corporelles graves infligées avec malice.
4. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que l'emploi ou la mise en circulation de monnaie sciemment contrefaite ou altérée.
5. Fabrication, avec connaissance de cause, d'un instrument, outil ou invention adapté et destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.
6. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
7. Détournement ou larcin.
8. Dommage ;malicieux à la propriété, si ce fait est punissable de peines criminelles.
9. Escroquerie d'argent, valeurs ou autres objets, sous de faux prétextes.
10. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeur ou autre propriété, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.
11. Crimes contre la loi des banqueroutes.
12. Fraude par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, directeur, membre ou officier public d'une compagnie, qualifiée criminelle par les lois en vigueur à l'époque où elle a été commise.
13. Faux serment ou subornation de témoins.
14. Enlèvement ou rapt.
15. Commerce charnel avec une jeune fille n'ayant pas atteint l'âge de la puberté ou toute tentative de commettre ce crime en tant que cet acte est punissable par les lois des pays respectifs.
16. Attentat à la pudeur.
17. Provoquer l'avortement, administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.
18. Enlèvement d'une femme ou d'un enfant.
19. Vol d'enfant.
20. Abandon, exposition, ou détention illégale d'enfants.

21. Séquestration et détention illégale.
 22. Vol avec effraction ou bris de maison.
 23. Incendie volontaire.
 24. Vol avec violence.
 25. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la sûreté d'une personne dans un train de chemin de fer.
 26. Menaces écrites ou autres, faites en vue d'extorquer de l'argent ou autres choses de valeur.
 27. Piraterie, d'après la loi des nations.
 28. Couler ou détruire un navire en mer, ou tenter d'accomplir un de ces actes.
 29. Voies de fait à bord d'un navire en haute mer avec l'intention de détruire la vie ou d'infliger des blessures graves.
 30. Révolte ou complot de révolte par deux individus ou plus à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine.
 31. Traite des esclaves en tant que la chose constitue un crime contre les lois des deux États.
- L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que cette complicité soit punissable par les lois des deux parties contractantes.
- L'extradition aura également lieu à la discrétion de l'État requis au sujet de tout autre crime pour lequel, selon la loi des deux parties contractantes alors en vigueur, la demande peut être accordée.

ARTICLE 3

Chacune des hautes parties contractantes se réserve le droit d'accorder ou de refuser de livrer ses propres sujets ou citoyens.

ARTICLE 4

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou de la part du gouvernement de Siam a déjà été jugé, acquitté ou puni, ou se trouve encore sous jugement dans le territoire de Siam ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée de la part du gouvernement du Royaume-Uni, ou de la part du gouvernement du Siam, est en état de prévention, ou subit une peine après condamnation dans le territoire de Siam ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à la conclusion de son procès, ou qu'elle ait purgé la peine qui lui aura été infligée.

ARTICLE 5

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par l'État requis comme un délit politique ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE 6

L'individu qui a été livré ne sera, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui ont motivé l'extradition, avant qu'il n'ait eu l'occasion de retourner à l'État par lequel il a été livré. Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

ARTICLE 7

La demande d'extradition sera faite par l'entremise des agents diplomatiques des hautes parties contractantes respectivement.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les lois de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le tribunal compétent de l'État requérant.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne accusée.

ARTICLE 8

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif. Le prisonnier sera alors traduit devant un magistrat compétent, qui l'interrogera et conduira l'enquête préliminaire de l'affaire, de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis dans le même pays.

ARTICLE 9

Si l'une ou l'autre des parties contractantes considère que le cas est urgent, elle pourra demander l'arrestation provisoire du criminel et la garde en sûreté des objets se rattachant au délit. Cette demande sera accordée, pourvu que l'existence d'une sentence ou d'un mandat d'arrestation soit prouvé, et que la nature du délit dont est accusé le fugitif soit clairement énoncée. Le mandat d'arrestation auquel réfère le présent article devra être émis par les autorités compétentes du pays requérant. Aussitôt que l'accusé sera arrêté il sera envoyé le plus tôt possible devant un magistrat compétent.

ARTICLE 10

Les autorités de l'État requis, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites dans l'autre État, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvu que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante :

1. Un mandat doit être signé par un juge, magistrat ou officier de l'autre État.
2. Les dépositions ou affirmations ou les copies de ces pièces doivent porter la signature d'un juge, magistrat ou officier de l'autre État, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.
3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un juge, magistrat, ou officier de l'autre État.
4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel du ministre de la Justice, ou de quelque ministre de l'autre État; cependant les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois du pays où l'examen de l'affaire aura lieu.

ARTICLE 11

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis, soit pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du même État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'État requis à l'époque de sa condamnation ; et l'extradition d'un criminel n'aura lieu qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

ARTICLE 12

Si l'individu réclamé par l'une des deux hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

ARTICLE 13

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'État requis ou le tribunal compétent de cet État.

ARTICLE 14

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi, pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction.

ARTICLE 15

Les hautes parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des dépenses encourues par elles dans l'arrestation et l'entretien de l'individu à extrader, jusqu'à ce qu'il soit mis à bord d'un navire, et ils consentent réciproquement à supporter toutes ces dépenses elles-mêmes.

ARTICLE 16

Les stipulations du présent traité s'appliqueront aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique en tant que les lois de ces colonies et possessions étrangères le permettent.

La demande d'extradition d'un délinquant qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères peut être faite au gouverneur ou principal fonctionnaire de cette colonie ou possession par toute personne autorisée à agir comme officier consulaire de Siam dans cette colonie ou possession étrangère.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure mentionnée décidera à l'égard de ces demandes, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions, aux stipulations du présent traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas au gouvernement britannique.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant autant que faire se pourra, d'après les lois de ces colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies britanniques et possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Siam qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies et possessions étrangères.

Au sujet des demandes concernant l'extradition de criminels émanant d'une des colonies ou possessions britanniques de Sa Majesté, elles seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

ARTICLE 17

Le présent traité sera exécutoire dix jours après sa publication, en conformité des formules prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Chacune des hautes parties contractantes pourra en tout temps mettre fin au traité en donnant à l'autre un avis d'au plus un an et d'au moins six mois.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres aussitôt que possible.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux à la présente Convention.

FAIT en double à Bangkok, le quatrième jour de mars 1911, en la 129e année du « Ratanakosindr ».

Arthur Peel

Devawongse Varoprakar